

QUE les emprunts à court terme ou par marge de crédit prévus à ce régime d'emprunts permettent le financement temporaire des besoins opérationnels et des travaux requis à la réalisation de projets d'investissement;

QUE les emprunts à court terme ou par marge de crédit en cours au 31 décembre de chaque année, contractés pour un projet d'investissement qui est complété à cette date, soient convertis en financement à long terme au plus tard au cours du trimestre suivant;

QUE le total des emprunts à court terme et par marge de crédit contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne puisse excéder, en aucun moment, un montant total de 360 000 000\$;

QUE si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1118-2016 du 21 décembre 2016, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67809

Gouvernement du Québec

### **Décret 1292-2017, 20 décembre 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000\$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 dans le cadre du projet Interconnexion

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1) prévoit que les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion consistent à favoriser l'intégration linguistique, sociale et économique des immigrants à la société québécoise;

ATTENDU QUE le projet Interconnexion, mis sur pied par la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, a pour but de faciliter l'intégration professionnelle des

immigrants qualifiés en leur donnant l'occasion d'entrer en contact avec des entreprises montréalaises par le biais d'activités de jumelage;

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain ont conclu, le 1<sup>er</sup> novembre 2016, une entente de subvention qui vise à financer le projet Interconnexion pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit un montant maximal de 10 000 000\$ répartis sur une période de 5 ans pour la bonification du projet Interconnexion;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles prévoit que le ministre, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE la Chambre de commerce du Montréal métropolitain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, ch. C-32);

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000\$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 dans le cadre du projet Interconnexion;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000\$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 dans le cadre du projet Interconnexion;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67788

Gouvernement du Québec

### **Décret 1293-2017, 20 décembre 2017**

CONCERNANT un membre du personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) prévoit que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse nomme les membres du personnel requis pour s'acquitter de ses fonctions et qu'ils peuvent être destitués par décret du gouvernement, mais uniquement sur recommandation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QUE, le 7 juin 2017, monsieur Mario Gauvin, un membre du personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, a plaidé coupable à l'accusation portée contre lui le 26 octobre 2015 en vertu de l'article 152 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

ATTENDU QUE, le 2 octobre 2017, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a transmis à la ministre de la Justice sa recommandation au gouvernement en vue de destituer monsieur Mario Gauvin de ses fonctions à titre de membre du personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence :

QUE monsieur Mario Gauvin soit destitué de ses fonctions à titre de membre du personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à compter de ce jour.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67775

Gouvernement du Québec

### **Décret 1295-2017, 20 décembre 2017**

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 86 474 200 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2018

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit l'octroi d'un transfert annuel de 83 000 000 \$ à la Ville de Montréal, lequel sera ajusté annuellement selon un indicateur de l'évolution de l'activité économique;

ATTENDU QUE le décret numéro 736-2017 du 4 juillet 2017 autorise le ministre responsable de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 83 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster le montant de cette subvention de 4,1858 %, portant ainsi le montant de la subvention maximale pour l'exercice financier 2018 de la Ville de Montréal à 86 474 200 \$, arrondi à 100 \$ près;

ATTENDU QUE ce pourcentage correspond à la variation entre les produits intérieurs bruts nominaux de la région de Montréal de 2014 et de 2015, selon l'Institut de la statistique du Québec, arrondie à la quatrième décimale;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;